ARRETE DU MAIRE

n°150_150512_615

Réglementant la consommation et le transport des boissons alcoolisées en divers endroits du domaine public

Le Maire de la Ville de Machecoul,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles R.3352-1, R.3353-1 et L.3341-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant règlementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places de la Ville affectées à la circulation des piétons et à l'amusement des jeunes enfants est de nature à provoquer des désordres publics,

CONSIDERANT que ces situations favorisent la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public répétés ont lieu dans certains lieux de la commune et provoquent le mécontentement des riverains, au regard du rapport du 5 avril 2012 de la police municipale et du rapport IPM récapitulatif du 20 avril 2012 de la gendarmerie,

CONSIDERANT que les débris de bouteilles laissés quotidiennement sur ces lieux sont de nature à provoquer des blessures aux jeunes enfants ainsi qu'aux animaux domestiques, et des dégradations sur le matériel d'entretien des espaces verts au regard du rapport du 15 mai 2012 des services techniques de la Communauté de Communes de la région de Machecoul,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et places,

ARRETE:

<u>article premier</u>: La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite sur les voies, places et lieux publics suivants de la ville de Machecoul, du 1^{er} avril au 31 octobre, tous les jours de la semaine de 15h00 à 6h00 du matin :

- espace vert rue des Bouchers
- hd de Grandmaison
- gare routière
- place du Champ de Foire
- parc des sports de la Rabine
- espace vert allée Cavalière de Richebourg
- placette espace vert rue de Retz

- espace vert bd du Rocher
- place du Bocage
- parc de l'Europe

article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux lieux de manifestations locales (culturelles, sportives, fêtes de quartiers) pour lesquelles la consommation d'alcool est autorisée.
- Aux établissements (débits de boissons, restaurants, hôtels) titulaires des autorisations nécessaires.

<u>article 3</u>: La consommation d'alcool sur le territoire de la commune est interdite, en tous temps, à tous les mineurs.

<u>article 4</u>: Le Maire, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter de ce jour.

article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Machecoul
- Police Municipale
- Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs
- Acte certifié exécutoire

article 6: Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté n°38_310112_615 du 31 janvier 2012.

Machecoul, le 15 mai 2012 Le Maire, Alain de La GARANDERIE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

044-214400871-20120515-150_150512_615-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé: 21/05/2012

Réception par le préfet : 21/05/2012

Publication: 22/05/2012

Le Maire, Alain de La GARANDERIE

Le Maire,

Alain de la GARANDERIE